

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2018-3284
Dossier d'accréditation : AM-1004-6457
Montréal, le 21 juin 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon

Hydro-Québec
Partie demanderesse

c.

**Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP
(F.T.Q.)**
Partie défenderesse

DÉCISION

[1] Le 19 juin 2018, Hydro-Québec (l'employeur ou Hydro-Québec) dépose une demande de redressement en vertu des articles 111.16 et suivants du *Code du travail*¹ (le Code) relativement à une grève ou à un ralentissement d'activités contrevenant à une disposition de la loi.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] L'employeur allègue que plus de 200 employés membres du Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.) (le Syndicat) de la région de Manicouagan ont exercé des moyens de pression illégaux le 19 juin 2018.

[3] Il soutient que, dans le cadre d'actions concertées, ces employés ont refusé de se rendre à leur lieu de travail et ont bloqué les accès à certaines installations d'Hydro-Québec. Il ajoute que malgré différents rappels, les employés refusent de mettre fin à ces moyens de pression et que leurs agissements ont entraîné un report de travaux d'entretien, une indisponibilité de groupes, un arrêt de production ainsi que le retard de travaux d'entrepreneurs.

[4] Les parties sont régies par une convention collective en vigueur dont la date d'expiration est le 31 décembre 2018. L'article 107 du Code interdit toute grève pendant la durée d'une convention collective, à moins que celle-ci ne renferme une clause en permettant la révision par les parties, ce qui n'est pas soulevé en l'espèce.

[5] L'employeur considère que les actions concertées du Syndicat et de ses membres sont illégales et mettent ou sont susceptibles de mettre en péril le service d'électricité auquel le public a droit.

LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE

[6] Dès la réception de la demande d'intervention, le Tribunal mandate une conciliatrice afin d'aider les parties à trouver une solution à leurs difficultés. Il les convoque par ailleurs à une séance de conciliation pour le lendemain, soit le 20 juin 2018, suivie d'une audience publique si nécessaire.

[7] À l'issue de la séance de conciliation, les parties concluent une entente dans laquelle elles demandent au Tribunal de prendre acte des engagements qu'elle contient.

[8] Cette entente se lit comme suit :

1-Considérant la demande d'intervention d'Hydro-Québec au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels, le 19 juin 2018, concernant un arrêt de travail illégal des salariés représentés par le syndicat ci-haut mentionné aux installations de la région Manicouagan, incluant Havre St-Pierre, Forestville, Sept-Iles et Baie-Comeau;

2-Considérant la séance de conciliation tenue le 20 juin 2018 en présence d'une conciliatrice du Tribunal administratif du travail;

3-Il y aura reprise des négociations à l'automne 2018 en lien avec les lettres d'entente concernées si les parties ont un mandat en ce sens;

4-La Direction s'engage à respecter les lettres d'entente en vigueur sous réserve de l'application de ses droits de gestion, notamment les déplacements à l'intérieur de l'horaire selon les besoins opérationnels;

5-La Direction procèdera à la fermeture de la résidence Vallant le 31 décembre 2018;

6-Le Syndicat, ses dirigeants et ses officiers s'engagent à ce que leurs membres de la région Manicouagan reprennent le travail dès le 20 juin 2018;

7-Le Syndicat, ses dirigeants et ses officiers de la région Manicouagan s'engagent à ce que leurs membres n'exercent aucune grève illégale ou action concertée jusqu'à ce que le syndicat de la région Manicouagan ait acquis le droit de grève selon les dispositions du Code du travail;

8-Le syndicat, ses dirigeants et ses officiers de la région de Manicouagan s'engagent à informer immédiatement leurs membres du contenu de présent engagement;

9-Les parties demandent au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels de prendre acte de cet engagement conformément à l'article 111.19 et d'en faire le dépôt à la Cour Supérieure conformément à l'article 111.20 du Code du travail;

10-Le présent engagement vaut jusqu'à ce que le syndicat de la région de Manicouagan ait acquis le droit de grève selon les dispositions du Code du travail;

11-En contrepartie, l'employeur retire sa demande d'intervention au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels;

(reproduit tel quel)

LES MOTIFS

[9] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure au public le service auquel il a droit.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE des engagements contenus à l'entente intervenue le 20 juin 2018 entre le **Syndicat des employé-es de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.)** et **Hydro-Québec**, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

DÉCLARE que ces engagements, reproduits ci-haut, font partie intégrante des présentes conclusions;

AUTORISE le dépôt de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;

RAPPELLE aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

DÉCLARE que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Marie-Claude Grignon

M^e Daniel Descôtes
Pour la partie demanderesse

M. Richard Perreault
Pour la partie défenderesse